

**DEL 04.07.2014-079 : Elections professionnelles : Comité Technique (CT) : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel – paritarisme – droit de vote.**

Dans le cadre de l'organisation des prochaines élections professionnelles du 4 décembre 2014, la Collectivité sera amenée à organiser ses propres élections pour le CT commun (Commune/CCAS) compte tenu de ses effectifs compris entre 50 et 349 agents.

A compter du renouvellement des représentants aux élections professionnelles, le Comité Technique Paritaire deviendra le Comité Technique conformément à la loi sur la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 et des décrets du 30 mai 1985 et du 27 décembre 2011 relatifs aux comités technique paritaire.

Les CT comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Ils sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services,
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences,
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,
- Sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale,
- Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

La loi relative à la rénovation du dialogue social et le décret 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux élections des CT ont introduit de nouvelles dispositions en la matière, notamment :

- Mandat de 4 ans pour les représentants du personnel (n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux),
- 1 seul tour de scrutin pour les élections du CT : le 4 décembre 2014,
- Suppression du paritarisme obligatoire,
- Elargissement des compétences des CT,
- Création obligatoire d'un CHSCT pour les collectivités de + de 50 agents et désignation des représentants du personnel.

Comme décrit ci-dessus, le principe de parité numérique est supprimé. Le CT comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil municipal, sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Il est donc toujours possible, pour l'organe délibérant, de maintenir le caractère paritaire de cette instance, mais cela n'est plus une obligation.

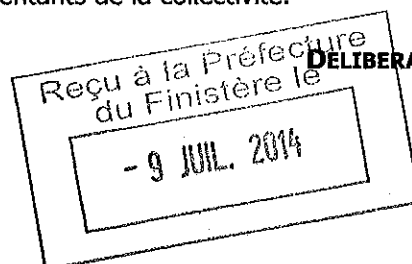
Les articles 4 et 26-II du décret n°85-565 du 30 mai 1985 indiquent qu'il convient qu'une consultation des organisations syndicales soit intervenue plus de 10 semaines avant la date du scrutin, pour recueillir leur avis sur la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel, le paritarisme ainsi que le droit de vote des représentants de la collectivité. A cet effet, les organisations syndicales ont été consultées par écrit en date du 18 juin 2014.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

**Fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

**Décider** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,

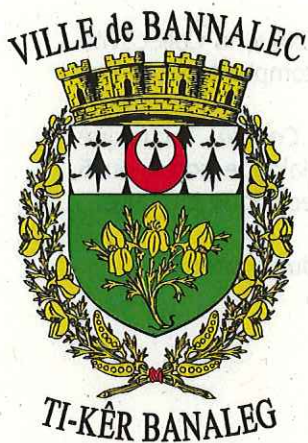
**Maintenir** le droit de vote pour les représentants de la collectivité.



**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2014

L'An deux mil quatorze, le quatre juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-six juin deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

#### Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

#### Etaient absents :

M. Guy DOEUFF, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Roger CARNOT,  
M. Arnaud TAÉRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Christelle COUTHOUIS,  
Mme Laurence ANSQUER, excusée, qui a donné procuration à M. Sylvain DUBREUIL.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juin 2014.